

Domiciliation des entreprises auprès de cabinets professionnels

Le gouvernement a introduit, aux termes de la loi n° 13-06 du 23 juillet 2013, un régime plus favorable aux entreprises dites « primo-investisseurs », c'est-à-dire celles qui poursuivent un projet d'implantation pour la première fois sur le territoire algérien, sans avoir lancé pour autant une véritable activité commerciale dans le pays.

L'article 7 de la loi dispose ainsi dans son alinéa 2 que de telles entreprises pourront élire leur domicile non seulement dans la résidence en Algérie du représentant légal de la société, mais également auprès de cabinets professionnels des catégories suivantes :

- Commissaires aux comptes ;
- Experts-comptables ;
- Avocats ; et
- Notaires.

La loi du 23 juillet 2013 a ainsi apporté une modification essentielle à la loi n° 04-08 du 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales (article 21 modifié).

Les entreprises venant en Algérie pour la première fois ne sont donc plus tenues de louer un local commercial avant de lancer leur activité sur le territoire national. La durée de ce régime allégé est limitée à deux ans renouvelables une seule fois. Selon l'alinéa 2 de la loi, *in fine*, l'endroit de l'activité de l'entreprise – une fois cette dernière effectivement lancée – devient automatiquement son siège en Algérie. Le nouveau régime allégé s'applique donc aux périodes de prospection commerciale en Algérie.

Il convient de relever que même avec cette dernière mesure d'allègement la loi oblige les entreprises à s'enregistrer ; un simple contrat avec une société offrant des services bureautiques et de secrétariat – comme par exemple Regus – ne saurait donc satisfaire les exigences de la loi. Lesdits contrats contiennent d'ailleurs normalement une clause obligeant le client à se conformer aux règles du droit algérien d'implantation commerciale.

A relever également que l'allègement apporté par la loi du 23 juillet 2013 laisse intouché le régime fiscal s'appliquant aux entreprises et dont les grandes lignes restent donc les suivantes :

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) au taux de 25 % pour les activités commerciales et de services (19 % pour les % pour les activités de production, de bâtiment, et touristiques) ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) au taux de 2 %, calculée sur le chiffre d'affaires (déductible du bénéfice imposable à l'IBS) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 17 % (taux réduit de 7 % pour certains produits) dont le régime s'apparente à la TVA intra-communautaire comme elle est appliquée en Union européenne.

MERAZI Lotfi, expert comptable – +213 21 60 41 32 – +213 6 61 50 47 33 – imerazi@yahoo.fr

HUNDT Jochen, conseil juridique - +213 21 98 50 37 - +213 6 65 73 68 26 – JochenHundt@hundtlegal.com